

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECYCO

6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : 398-2026
Code AIOT : 0007006131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement RECYCO implanté RUE ROGER SALENGRO BP.15 62330 Isbergues. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le samedi 31 mai 2025 vers 14H20, Recyco a eu un problème technique au niveau du trou de coulée du four N°2 qui a eu pour conséquence de devoir vider le four en urgence au sol. L'Inspection a été informée de cet incident par courriel de l'exploitant en date du 02 juin 2025. Cet incident a donné lieu à un rapport du 13 octobre 2025 de l'exploitant. La présente inspection se consacre à l'examen de ce rapport et, en particulier, aux actions retenues par l'exploitant. Elle a pour objectif de s'assurer que l'exploitant prenne en compte le retour d'expérience de l'incident dans ses modalités d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCO
- RUE ROGER SALENGRO BP.15 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0007006131
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société RECYCO est implantée au sein de la plateforme industrielle de la commune d'Isbergues qui comprend 4 autres sociétés - Aperam (Seveso Seuil Haut), ThyssenKrupp Electrical Steel (TKES) Ugo, PedalPoint IGNEO France (Seveso Seuil Haut) et Eurofield.

RECYCO, filiale à 100% du groupe APERAM, exploite une unité de valorisation de déchets provenant de l'industrie des métaux ferreux et non ferreux qui comprend principalement un atelier de séchage/bouletage et deux fours de réduction utilisés alternativement. Les produits issus du process sont du ferro-alliage, du laitier et des poussières riches en zinc.

Elle emploie, en 2024, 70 personnes auxquelles s'ajoutent 38 personnes pour les activités sous-traitées à deux entreprises (société Baudalet/SATC pour le parc à laitiers et le BRH des ferro-alliages et société Fusiref pour l'unité de bouletage et la fumisterie).

Les activités sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 23/12/2008 délivré à ARCELORMITTAL STAINLESS FRANCE, complété par les arrêtés préfectoraux des :

- 23/04/2014 actant la filialisation de la société (et création de RECYCO) ,
- 30/07/2018 actant le passage SEVESO Seuil haut de l'établissement et son classement IED,
- 01/02/2019 accordant un élargissement des déchets admis sur site.

L'établissement RECYCO est notamment autorisé au titre des rubriques 3220 (production de fonte ou d'acier), 2718 (tri-transit de déchets dangereux) et 2716 (tri-transit de déchets non dangereux). Il relève ainsi du régime Seveso seuil haut par dépassement direct au titre de la rubrique 4510 (du fait de l'écotoxicité des déchets entreposés en vue de leur traitement) et IED (rubrique principale 3220).

Les services partagés au niveau de la plateforme, supervisés par APERAM, concernent :

- le gardiennage 24h/24h,
- l'équipe de pompiers volontaires (système de quart et d'astreinte),
- les utilités (électricité, gaz, prélèvement et réseaux de distribution d'eau, chaudière et TAR).

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi post-accident (historique,	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 2.6.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	conséquences et remise en service)		
2	Suivi post-accident (retour d'expérience et actions correctives)	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 2.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le samedi 31 mai 2025 vers 14H20, Recyco a eu un problème technique au niveau du trou de coulée du four N°2 qui a eu pour conséquence de devoir vider le four en urgence au sol. Cet incident a donné lieu à un rapport du 13 octobre 2025 de l'exploitant.

L'arbre des causes a été établi par l'exploitant et en particulier des actions correctives ont été définies afin de pallier les causes décelées. Cet arbre des causes figure en annexe 1 du présent rapport (pièce à caractère confidentiel).

La cause profonde de cet incident semble être une usure anormale des briques réfractaires du four associée, d'une part, à une surveillance des paramètres de fonctionnement du four devant être complétée et évoluer et, d'autre part, à des périodicités de renouvellement des réfractaires dont les modalités de prise de décision sont à revoir.

Le détail de ces actions retenues figure dans un tableau joint en annexe 2 au présent rapport (pièce à caractère confidentiel).

L'inspection des Installations Classées demande à l'exploitant de l'informer de la mise en service effective des caméras thermiques automatiques sur un premier four; celle-ci devant avoir lieu lors des arrêts d'été.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi post-accident (historique, conséquences et remise en service)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents et accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés l'article L.511-1 du code de l'environnement, Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les

circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

Constats :

Contexte et chronologie des faits.

Le samedi 31 mai 2025 vers 14H20, Recyco a eu un problème technique au niveau du trou de coulée du four N°2 qui a eu pour conséquence de devoir vider le four en urgence au sol. Cela fait partie de la procédure d'urgence des opérateurs.

Un four est constitué d'une pièce chaudronnée en forme de cuve recouverte de briques et matériaux réfractaires en couches intérieures. Un passage dans la partie supérieure du mur de la cuve servant au vidage des produits en fusion est appelé « trou de coulée ». La protection réfractaire autour de cette partie est fortement sollicitée. De façon générale, une détérioration de la protection réfractaire de la cuve peut conduire à la mise en contact du contenu du four avec le corps de la cuve en métal. Le bain (métal et laitier en fusion) présente une température de l'ordre de 1500°C. Une percée de four est alors possible au point de contact. Ce problème entraîne, en particulier, l'arrêt du four et son immobilisation jusqu'à sa réparation.

Cet incident a engendré une importante émanation de fumée visible de la toiture de l'usine et donc de l'extérieur du site de la plateforme d'Isbergues.

Au cours de l'inspection du 03 juin 2025, nous avons évoqué cet incident et rappelé la nécessité de nous transmettre un rapport d'accident accompagné de l'arbre des causes. En date du 13 juin 2025, l'exploitant a rédigé une fiche de notification au Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels. En réponse à notre mail du 08 octobre 2025, l'exploitant a transmis les éléments réclamés par courriel du 13 octobre 2025.

La chronologie de cet incident est la suivante :

06h35 = Démarrage de la coulée 23463 sur le four n°2

12h35 = Prise de température du trou de coulée → normale

14h15 = inspection du trou de coulée ==> visualisation d'un déchaussement au niveau du trou de coulée

14h20 = décision de coulée au sol afin d'éviter une percée du four et nuage de fumée à l'extérieur

14h25 = arrivée des pompiers internes pour sécurisation de la zone

14h45 = fin du nuage de fumée à l'extérieur

15h = fin de l'évènement de coulée au sol

15h45 = fin de l'intervention des pompiers internes

Lors de cette coulée au sol, les pompiers internes à la plateforme ont été appelés afin de garantir la sécurité de l'évènement.

Le refroidissement n'est pas possible en raison du risque d'explosion lors du contact de l'eau avec du métal en fusion.

Les pompiers externes (SDIS) n'ont pas été appelés et ne sont donc pas intervenus. Le POI n'a pas été déclenché.

De par la maîtrise de la coulée au sol, uniquement un impact matériel est à déplorer ayant nécessité plusieurs jours d'arrêt.

Conséquences de l'incident :

- sur le plan humain : pas de conséquence.

- sur le plan environnemental: nuage de fumée et de poussières sortant de la toiture de l'usine. Les sondes GEMINI et ATMO étaient en période de mesure lors de cet événement. La sonde de surveillance de la qualité de l'air ambiant mise en place par ATMO fournit un résultat couvrant une période d'une semaine. Pour la semaine allant du lundi 26 mai au lundi 02 juin 2025, la valeur mesurée en nickel est de 197 ng/m³ pour une valeur cible de 20 ng/m³. La sonde GEMINI 2, mise en place par l'exploitant, localisée plus à l'est et plus éloignée de l'usine que la sonde ATMO, a trouvé une valeur moyenne hebdomadaire de 97,5 ng/m³. Mais cette sonde GEMINI 2 fournit des valeurs de façon quotidienne. Aussi, d'après les investigations menées par Recyco dans le cadre de la problématique liée aux émissions de nickel, il apparaît que les résultats en fort dépassement de la valeur cible sont présents du lundi 26 au vendredi 30 mai 2025 (de 62 à 208 ng/m³). Pour le week-end, les résultats sont inférieurs au seuil de 20 ng/m³ mais avec relativement peu de vents en provenance de Recyco. Leur analyse des activités annexes, coïncidant avec les directions de vent, a permis de mettre en évidence un transport très important, durant cette semaine là, d'expédition de laitiers par camions - bien plus haute que d'habitude (88 camions expédiés les lundi 26, mardi 27 et mercredi 28). A cela, s'ajoute une activité plus intense de transport sur la plateforme. Les dépassements importants ainsi constatés en nickel seraient liés aux envols de poussières émises lors du passage des camions et de la manutention.

Selon les informations fournies par Recyco, cet incident n'aurait pas eu d'incidence sur la concentration en nickel dans l'air ambiant.

Un riverain a contacté Recyco par téléphone pour signaler qu'il voyait de la fumée au-dessus de l'usine.

- sur le plan matériel et économique : perte matière de 40 t déversée au sol. Une part importante (environ 35 t) a été récupérée et remise dans le process après cassage. Le montant des travaux de chaudronnerie pour réparer le four est d'environ 50 k€. A cela s'ajoute le coût habituel de réfection des réfractaires, ayant lieu à intervalles réguliers.

L'autre four (le n°1) était en cours de maintenance et n'a pu redémarrer que le 10 juin 2025.

Quant au four n°2, objet de l'incident, il a redémarré le 27 juin 2025 après 10 jours calendaires de travaux de chaudronnerie et 15 jours pour la réfection des réfractaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection rappelle à l'exploitant que le rapport d'incident doit être transmis dans les 15 jours après le sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi post-accident (retour d'expérience et actions correctives)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents et accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés l'article L.51 1-1 du code de l'environnement, Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.
Constats : <u>Actions correctives pour éviter le renouvellement de l'événement et de son ampleur.</u> L'arbre des causes a été établi par l'exploitant et en particulier des actions correctives ont été définies afin de pallier les causes décelées. Cet arbre des causes figure en annexe 1 du présent rapport. La cause profonde de cet incident semble être une usure anormale des briques réfractaires du four associée, d'une part, à une surveillance des paramètres de fonctionnement du four devant être complétée et évoluer et, d'autre part, à des périodicités de renouvellement des réfractaires dont les modalités de prise de décision sont à revoir. Le trou de coulée avait fait l'objet de 16 gunitages. Le détail de ces actions retenues figure dans un tableau joint en annexe 2 au présent rapport. Concernant l'action 1 : Réalisation d'une photo systématique du trou de coulée sur chaque fin de coulée. La photo est prise à partir de la porte de décrassage du four, diamétralement opposée au trou de coulée. Chaque jour, le technicien « réfractaire » examine les photos et le relevé des températures. Action opérationnelle depuis juin 2025. Concernant l'action 2 : Utilisation d'une nouvelle protection "gunitage" dès ouverture de joint détectée Il s'agit d'un changement de fourniture du béton réfractaire de meilleure qualité. En cas de détérioration détectée du trou de coulée, une projection de béton réfractaire de réparation (gunitage) autour du trou de coulée est réalisée par l'intermédiaire de la porte de décrassage en cours de fonctionnement du four et après un vidage partiel de la coulée. Changement

opérationnel depuis juin 2025.

- La sensibilisation des fondeurs et aide fondeurs sur la détection visuelle rapide des anomalies sur trou de coulée est intégrée à une formation de 7 h, qui a été dispensée en interne par le responsable process et développement, titulaire d'un doctorat en métallurgie. Cette formation dans sa globalité est un rappel d'une formation d'une durée d'une semaine. Cette formation, à laquelle ont également participé les techniciens et responsables, s'est déroulée les 2 et 3 septembre et 28 octobre 2025. Les tableaux d'émargement ont été présentés.

Concernant l'action 3 : Analyse des briques

C'est suite à cette analyse qu'une nouvelle formation des fondeurs et aide fondeur a été réalisé afin de renforcer les pratiques et niveau de connaissance sur le sujet (cf action 2 ci-dessus) et qu'il a été décidé de changer le fournisseur des briques réfractaires. Ce changement a eu lieu en octobre - novembre 2025.

Concernant l'action 4 : Faire des contrôles visuels et de températures à cadences rapprochées au dessus de 350°C à l'angle du trou de coulée. Le matériel nécessaire a été réceptionné le 25 août 2025 pour une action opérationnelle en novembre 2025 après formation des opérateurs à la thermographie.

La valeur d'alerte de température de 400°C à ne pas dépasser pour couler le four en prévention (c'est-à-dire vider complètement la cuve du four) en prenant également en considération l'âge du trou de coulée a été définie en juin 2025.

Concernant l'action 5 : Mettre à disposition des équipes les informations relatives à la durée de vie des réfractaires (nombre de coulées, temps métal, poids métal + laitier passés au TDC) pour qu'ils aient en tête l'âge du TDC (trou de coulée). Cette disposition est appliquée depuis janvier 2026. Ainsi, toutes ces informations sont données dans une consigne relative à la campagne de production devant avoir lieu. L'exploitant nous a fourni en exemple le document «Consignes Process Four Campagne 316 du 20/04/2026 » relatif à la campagne A546 devant durer une semaine à partir du lundi 20 avril 2026. Il définit le mode opératoire avec les quantités de matériaux entrant dans la composition des paniers, les points de vigilance dans le process, les paramètres de suivi du process, les ajouts de matériaux spécifiques pour respecter les visées analytiques, la température du bain, etc...

Depuis juin 2025, un outil d'aide à la décision avec des zones "verte", "orange" et "rouge" pour intervention sur les réfractaires a été défini pour chacun des deux fours - ceux-ci ne disposant pas de la même qualité de réfractaire - et pour chaque partie des fours (sole, mur et trou de coulée)

- Verte → Normalement pas de souci
- Orange → Attentions particulières à avoir sur les réfractaires
- Rouge → On dépasse les limites

Sur le terrain :

Outre la constatation de la remise en service de l'outil de production, l'exploitant a exposé les nouveaux outils de suivi informatique des différents paramètres de suivi de l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant informera l'inspection des Installations Classées de la mise en service effective des caméras thermiques automatiques sur un premier four; celle-ci devant avoir lieu lors des arrêts d'été.

Type de suites proposées : Sans suite